



STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

DU MONTBRISONNAIS

TITRE I

But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Montbrison une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé : 12 avenue Charles de Gaulle BP 76 42602 Montbrison Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration, ce qui devra être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Article 3 : Valeurs

La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et Moyens d'actions

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, enfants et adultes. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers. De telles actions, de tels services ont pour but d'encourager l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La MJC du Montbrisonnais est affiliée à la fédération régionale « Les MJC en Rhône Alpes », agréée association de jeunesse et éducation populaire par l'Etat. Elle adhère à la composante de la fédération régionale associant les MJC du département de la Loire et peut adhérer à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe. Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération,



union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II

Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

-des adhérents, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents de moins de 16 ans étant représentés par un de leurs parents ou tuteur ayant l'autorité parentale.

-les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

-par démission,

-en cas de décès,

-par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,

-par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il est convoqué par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1/Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.